

# DECISION DCC 20-572

## DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0721/323/REC-20, par laquelle monsieur Sèvèho LOKO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits qu'il ignore, il a été arrêté et arbitrairement détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 9 août 2019 suite à sa présentation au

Procureur près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il précise avoir été interpellé et mis sous mandat de dépôt alors même qu'il s'évertuait à comprendre les raisons de l'arrestation de son jeune frère ; qu'il estime que sa détention est contraire à la Constitution et sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office.

**Considérant** qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo explique que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; que tous les actes tendant à la manifestation de la vérité ont été accomplis ; que le dossier communiqué au Procureur de la République le 6 mars 2020 est en attente de son réquisitoire définitif ; que l'appréciation de l'implication ou non du requérant quant aux faits qui lui sont reprochés interviendra à la prise de l'ordonnance de clôture ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** que de l'analyse des éléments du dossier et surtout de la réponse du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, il est établi que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de

malfaiteurs et de vol à mains armées ; qu'en revanche, il ne l'est pas, tout autant, quant au renouvellement de la prolongation de la détention provisoire du requérant, conformément aux délais légaux, comme le prescrit l'alinéa 4 de l'article 147 du code de procédure pénale ; que la détention provisoire du requérant est donc devenue sans titre et par conséquent, arbitraire et contraire aux prescriptions de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Sèvèho LOKO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèvèho LOKO, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**